

Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
- zone industrielle de Narbonne-Malvési -
Séance du 7 juillet 2011

La réunion est ouverte à 14 heures 35.

Mme BARDECHE (Sous-préfète de Narbonne) ouvre la séance, en précisant qu'elle préside la présente instance pour la première fois, suite à la démission pour raison de santé de l'ancien président (M. MAHENC). Elle indique que cette démission conjuguée à la demande de participation de l'association Colère a entraîné la révision de l'arrêté préfectoral de constitution du CLIC. La nouvelle composition du CLIC, qui présente un meilleur équilibre entre les collèges, a été communiquée aux membres de l'instance. Toutefois, un arrêté modificatif sera pris pour désigner un suppléant de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA), dès que Mme ARDITI aura communiqué le nom dudit suppléant.

Il est procédé à un tour de table.

Mme ARDITI (ECCLA) regrette – une fois de plus – l'absence de la presse locale dans le cadre de la présente réunion. Elle demande que les médias locaux soient conviés aux prochains CLIC.

Mme BARDECHE précise que M. BASCOU (député-maire de Narbonne) et sa suppléante, ainsi que M. LAMY (vice-président du Grand Narbonne), l'association Narbonne Environnement et Mme JOURDET (Conseillère Générale de l'Aude) sont excusés. Par ailleurs, elle rappelle que le CLIC est une instance d'information entre ses membres, et non avec la presse. Elle précise qu'il n'est pas habituel que celle-ci soit présente. Elle ajoute que la présente réunion fera l'objet d'un communiqué aussi complet et synthétique que possible.

Mme ARDITI rappelle que la presse était invitée aux réunions du CLIC qui se tenaient cinq ans plus tôt.

Selon un riverain, les associations participant à la présente réunion peuvent assurer un relais de l'information.

.I Constitution du CLIC

Mme BARDECHE rappelle que M. MAHENC s'est retiré de l'instance, dont il assurait la présidence. Elle invite les membres du CLIC à proposer son remplaçant, qui sera nommé par le Préfet.

Mme SANDRAGNÉ (élue du Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne) présente sa candidature.

Suite à l'expression du vote à l'unanimité des membres du CLIC, Mme BARDECHE annonce que la candidature de Mme SANDRAGNÉ sera proposée au Préfet.

.II Bilan annuel de la société COMURHEX

M. LIGNEY présente le bilan annuel de la société COMURHEX (activité industrielle et revue de sûreté-sécurité-environnement). (*PowerPoint mis en ligne sur le site de la DREAL*).

En réponse à une question de M. JAULIN, M. LIGNEY indique que l'ensemble des fûts disposés autour de la zone lagunaire seront détruits d'ici 18 mois.

M. JAULIN s'interroge sur les risques liés à un tel stockage.

Mme ROQUE demande si l'exploitant n'est pas tenu de stocker ces fûts vides dans un local clos. Elle constate qu'à ce jour, lesdits fûts ne sont à l'abri ni du vent, ni de la pluie ; leurs poussières peuvent donc être emportées par le vent qui les dirige vers la ville.

M. LIGNEY rappelle que les fûts sont lavés avant d'être entreposés sur site. Il ajoute que l'absence d'impact des fûts en matière d'empreinte radio-écologique a été démontrée lors de l'avant-dernier CLIC.

M. VIALLE (DREAL) explique que la DREAL a effectué deux visites d'inspection pour évaluer la qualité du stockage et la nature des polluants qui seraient susceptibles d'être disséminés dans l'environnement. Il précise d'une part, que les fûts sont stockés sur des zones aptes à recevoir ces types de déchets, et d'autre part que l'impact du suivi radio-écologique autour du site n'a pas évolué suite à la mise en stockage des fûts. Ainsi la DREAL considère que le stockage et le mode de stockage sont conformes à l'arrêté préfectoral. Toutefois l'inspection des installations classées a précisé que la présente situation ne doit pas être pérenne, car ce stockage de déchets est relativement important au regard de la gestion des déchets imposée par la réglementation. M. VIALLE précise à cet égard que l'exploitant s'est engagé à transférer le plus rapidement possible l'ensemble de ses fûts vers l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Mme SERRE rappelle que l'arrêté préfectoral de 2008 prévoyait l'élimination des fûts avant le 31 décembre 2009, et l'arrêté préfectoral suivant prévoyait leur élimination avant le 31 décembre 2010. Ainsi elle demande si l'échéance des 18 mois annoncée en séance par un représentant de COMURHEX sera respectée.

M. VIALLE explique le report de l'échéance fixée par l'administration par le fait que seule une partie des fûts a pu être transférée vers l'Andra, suite à la fermeture de la filière de traitement, cause indépendante de l'exploitant. Il ajoute que la validation de l'installation de broyage des fûts a pris un certain temps.

M. LIGNEY, représentant de COMURHEX, précise que l'échéance de 18 mois ne concerne que les fûts entreposés sur la zone lagunaire. Ainsi il prévient qu'à cette échéance, l'ensemble des fûts entreposés sur le site n'aura pas été broyé.

Mme ARDITI demande si les fûts broyés sont préalablement nettoyés et rincés.

M. LIGNEY répond que l'ensemble des fûts est vidé, rincé et contrôlé avant d'être entreposé sur le site. Il ajoute que les fûts ne sont pas nettoyés une seconde fois avant broyage. Il reconnaît que ce processus présente une problématique d'empoussièrement et de corrosion.

En réponse à une question de Mme ARDITI, M. LIGNEY indique que les fûts transférés vers l'Andra sont des déchets très faiblement radioactifs (TFA). Puis il conclut sa présentation.

Mme ARDITI demande si certaines opérations du chantier de COMURHEX II – notamment en matière de sécurité – font l'objet de sous-traitance en chaîne.

M. LIGNEY répond qu'il ne connaît pas le niveau de cascade de la sous-traitance. Il ajoute que l'autorisation de sous-traitance fait l'objet d'une directive du Groupe, qui stipule notamment que toute intervention de sous-traitant doit être autorisée par le maître d'œuvre (ingénierie du groupe Areva).

Mme ARDITI fait remarquer que la multiplication des niveaux de sous-traitance constitue l'un des points faibles de la sécurité. Elle ajoute que des personnels de terrain ont expliqué que des sous-traitants intervenaient parfois du jour au lendemain sur un chantier sans autorisation.

M. LIGNEY rappelle que le chantier de COMURHEX II n'a connu aucun accident en 2010. Il regrette cependant qu'un accident avec arrêt ait été déclaré en 2011. Il précise que la sécurité dudit chantier fait l'objet d'une supervision permanente.

Concernant la partie du fonctionnement normal de COMURHEX, Mme ARDITI souhaite connaître l'effectif des salariés COMURHEX et des sous-traitants.

M. LIGNEY répond que l'effectif des sous-traitants est très variable puisqu'ils interviennent sur des prestations ponctuelles. Il indique qu'une centaine de personnes ne relevant pas du statut COMURHEX – mais pouvant appartenir au Groupe – est présente en moyenne sur le site.

Mme ARDITI en déduit que le site compte 200 salariés Areva et 100 personnels sous-traitants, et que ces derniers connaissent deux fois plus d'accidents avec arrêt de travail ; ils sont donc confrontés à un risque d'accident avec arrêt de travail quatre fois plus élevé.

M. LIGNEY fait remarquer que le risque varie grandement selon les typologies de métier. Il ajoute que l'ensemble des intervenants sur le site COMURHEX fait l'objet d'un suivi. Il précise qu'un pic de 250 personnes pourrait être atteint sur le chantier COMURHEX II.

.III Bilan d'activités de l'Inspection des Installations Classées

M. VIALLE présente le bilan des actions de l'Inspection des Installations Classées.

Mme ROQUE demande pourquoi les points de surveillance complémentaires n'ont pas été installés en amont de la ville de Narbonne.

M. VIALLE répond que des points de surveillance ont déjà été installés en amont de la Ville. Il précise que deux points de surveillance complémentaires ont été installés en tenant compte des remarques de la police de l'eau durant l'enquête publique de COMURHEX II.

Mme ROQUE souhaite avoir communication des résultats des prélèvements assurés en deux points présents sur son domaine.

M. MARTINEZ (COMURHEX) répond que les eaux superficielles sont analysées plus régulièrement pour vérifier les progrès en termes de rejets aqueux.

M. VIALLE rappelle que les points de surveillance portent sur les eaux superficielles. Il ajoute que dans le cadre du CLIC antérieur, COMURHEX avait présenté la cartographie des sols et des sous-sols. Une nouvelle étude hydrogéologique a ensuite été réalisée pour connaître le fonctionnement hydrogéologique des eaux souterraines. M. VIALLE précise que le point relatif au confortement environnemental inclura un point sur le devenir de la qualité des eaux souterraines.

.IV Analyses critiques des études de dangers et d'impact du dossier de demande d'autorisation

.1 Analyse critique de l'étude d'impact

M. DELAGE (Technip) présente son analyse critique de l'étude d'impact.

Mme BARDECHE constate que l'analyse présentée par M. DELAGE confirme la qualité de l'étude d'impact réalisée par l'exploitant sur les installations actuelles et projetées.

M. DELAGE précise que son analyse critique porte uniquement sur la partie projet. Toutefois, il a demandé à l'exploitant de lui communiquer l'analyse environnementale antérieure (concernant les installations existantes et passées), réalisée par l'INERIS.

Mme BARDECHE en conclut que l'analyse critique réalisée par Technip a permis d'apprécier les effets des installations présentes et projetées.

Selon Mme ARDITI, il est logique que l'étude porte sur une période de 70 ans, compte tenu de l'ancienneté du site. Par ailleurs, elle rappelle que les digues ont cédé en 2004, provoquant l'écoulement de 30 000 m³ de boues contaminées. En 2006, la DRIRE a alors pris la décision de fermer l'usine pendant six semaines. Ainsi, elle regrette que l'étude présentée par M. DELAGE n'inclue pas l'examen du scénario de rupture de digue. Par ailleurs, elle partage l'analyse de l'expert concernant le devenir des déchets. Elle rappelle qu'une industrie « normale » ne pourrait pas recevoir d'autorisation si elle était incapable de traiter ses déchets – illustrant un des aspects de l'« exception nucléaire française ». Enfin, elle estime que les normes ISO – aussi appréciables soient-elles pour obliger les industriels à progresser – ne permettent pas de réduire les risques.

M. LIGNEY rappelle que l'usine a été fermée pendant six semaines en 2006 sur décision de l'exploitant.

M. JAULIN demande si les impacts « acceptables » du site sur la santé sont nuls ou faibles.

M. DELAGE répond que l'immense majorité des critères définis par l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) et analysés dans le cadre de l'étude sont largement respectés.

M. LIGNEY ajoute que l'INERIS a indiqué dans un dossier constitué dans le cadre de l'enquête publique que les risques étaient « non préoccupants ».

Mme SERRE rappelle que les bassins du site ont débordé lors des inondations de 1985. Par ailleurs, elle demande la mise en ligne de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

M. VIALLE répond que ces études ont été mises en ligne durant l'enquête publique. La mise en ligne en dehors de ladite enquête n'étant pas prévue, il précise que ces études peuvent être consultées à la DREAL et à la COMURHEX.

M. COLOMBO s'étonne de la réponse de la DREAL dans la mesure où les analyses critiques des études de dangers et d'impact seront mises en ligne.

Selon M. VIALLE, la mise en ligne des études de dangers et d'impact est techniquement difficile compte tenu notamment de la taille de leurs fichiers, et réglementairement non requise.

Mme BARDECHE s'engage à faire en sorte que les études d'impact et de dangers soient mises à disposition des riverains, qui souhaiteront les consulter.

.2 Analyse critique de l'étude de dangers

M. MOUILLEAU (Technip) présente l'analyse critique des études de dangers, réalisée par M. NOEL, qui ne pouvait être présent ce jour.

Mme BARDECHE rappelle que le PPRT vise d'une part à protéger les riverains, et d'autre part à réduire les risques à la source. L'analyse critique de l'étude de dangers permet de mieux apprécier les risques, de mieux les mesurer, et de proposer des mesures permettant de réduire les risques à la source, et ainsi de réduire de façon significative le périmètre des risques. D'une manière générale, elle estime que la présentation faite par le cabinet Technip permet de bien apprécier la qualité des études réalisées par l'exploitant et le tiers expert.

Mme SERRE s'étonne que l'analyse critique réalisée par Technip ne porte que sur les installations, alors que l'exploitant est amené à faire stationner des trains de chargement en gare de Narbonne.

M. CASTEL explique que la réglementation relative aux installations classées se limite à l'établissement, et diffère de celle qui s'applique aux wagons.

Mme BARDECHE ajoute que le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation spécifique. En outre, des plans d'intervention ont été conçus par les responsables de la sécurité (Préfecture, SDIS, etc.).

.V Confortement environnemental

M. VIDEAU présente les travaux de confortement environnemental, dont la réalisation est prévue d'octobre 2011 à juillet 2012.

Les murs souterrains hors site étant situés sur le périmètre du site classé de Montlaurès, Mme ROQUE demande si l'exploitant dispose des autorisations nécessaires pour réaliser ces travaux.

M. LIGNEY répond d'une part que le dossier a été envoyé à la DREAL, et d'autre part que l'exploitant est en contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Languedoc-Roussillon sur ce sujet.

Mme SERRE s'étonne de la mise en œuvre du projet présenté avant la conclusion de l'enquête publique sur l'Installation Nucléaire de Base (INB).

M. VIDEAU fait remarquer que lesdits travaux se situent à l'extérieur de l'INB.

M. VIALLE ajoute que le choix d'implantation des murs en dehors de l'INB assure une plus grande efficacité en termes de confinement et de traitement des boues. Par ailleurs, il précise que l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a été tenue informée tout au long du projet (cartographie des sols, étude hydrogéologique, choix des travaux, etc.). Ainsi, l'ASN a connaissance du projet de confortement environnemental. Concernant les impacts possibles entre les travaux de confortement environnemental et les digues, M. VIALLE indique que le cabinet Coyne et Bellier a validé les coefficients de sécurité choisis pour les digues. Il ajoute que l'interaction entre l'INB et les travaux de confortement environnemental fait l'objet d'un suivi et d'une réflexion de l'ASN.

M. LIGNEY explique que la démarche d'amélioration présentée par l'exploitant est volontaire, et ne répond donc pas à une prescription de l'ASN.

M. VIDEAU rappelle que le bassin n'a pas été construit sur un site étanche. Ainsi, les travaux présentés visent à assurer l'étanchéité du site. Il ajoute que la partie couverture sera abordée ultérieurement.

M. CASTEL fait remarquer que la future enceinte de protection s'étendra bien au-delà de l'INB.

Mme ARDITI rappelle que dans le cadre du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), il est précisé que l'ASN demande à l'exploitant de lui présenter des propositions de remise en sécurité environnementale de ses déchets. Ainsi, elle estime que les travaux présentés répondent à cette demande.

M. VIDEAU précise que le chantier de confortement environnemental est tout à fait conforme au plan qui a été présenté.

M. VIALLE rappelle que l'action, initiée avant 2008, a été déclenchée car l'évolution de la concentration d'uranium n'apparaissait pas comme cohérente avec la connaissance du fonctionnement hydrogéologique au droit du site COMURHEX. Il ajoute que le chantier de confortement environnemental s'inscrit dans une prise en compte globale du site. A l'issue des travaux, l'exploitant pourra s'attacher à travailler sur le ou les termes source de la pollution.

Mme ARDITI rappelle que l'arrêté de prescription complémentaire de fin 2010 précise qu'à la fermeture de l'usine, les bassins d'évaporation 7 à 12 devront être nettoyés. Elle demande que le futur arrêté étende cette disposition à l'ensemble des bassins du site. Ainsi, ce dernier sera conforme à la législation relative aux sites orphelins.

M. VIALLE rappelle que le Code de l'environnement – et les procédures qui en découlent – prévoit que la cessation d'activité soit précédée par une réflexion sur le devenir de l'ensemble du site, y compris les bassins.

Mme ARDITI demande que l'arrêt mentionne clairement les bassins 1 à 6 et 7 à 12.

M. VIALLE explique que le mode de traitement des bassins 7 à 12 est connu à ce jour (leur devenir en cas de cessation d'activité l'est donc aussi), alors que les bassins 1 à 6 feront l'objet d'une réflexion dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Mme ARDITI demande que le futur arrêté stipule clairement que l'ensemble des bassins devront être nettoyés en cas de cessation d'activité.

Mme SERRE rappelle que l'arrêté préfectoral antérieur incluait une garantie financière de 9,8 millions d'euros pour la remise en état des bassins. Elle constate que cette provision ne figure plus dans le présent arrêté.

M. VIALLE prend note de l'observation.

Mme SERRE demande si la mise en place du projet de confinement environnemental rendrait caduc un futur projet de démantèlement que l'ASN pourrait mener.

M. LIGNEY répond que le projet est mené sous la double tutelle de l'ASN et de la DREAL.

Mme BARDECHE fait remarquer que les deux polices travaillent de manière articulée en permanence.

Mme SERRE s'interroge sur la future gestion des bassins B1 et B2, dans la mesure où ceux-ci sont sortis de l'arrêté de 2010.

M. VIALLE rappelle qu'un article dudit arrêté stipule que les parties concernant B1 et B2 ne sont ni abrogées, ni supprimées, car les prescriptions techniques de l'arrêté de 2008 concernant B1 et B2 continuent de s'appliquer. Il ajoute que l'Inspection des Installations Classées n'a plus le droit ni de compétences pour formuler des prescriptions techniques sur ces deux bassins.

Mme SERRE fait observer que l'arrêté de 2008 n'est plus en ligne sur le site Web de la DREAL.

M. VIALLE indique que sur le site <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> la base relative aux installations classées met à disposition l'historique des arrêtés du site.

M. VIALLE explique que seuls les bassins B1 et B2 ont été retirés de la police ICPE. Il confirme que les bassins B3 à B6 ont été maintenus.

Mme SERRE constate que les dispositions concernant les bassins B3-B6 ont été fortement réduites.

M. VIALLE fait remarquer que l'ensemble des prescriptions concernant les bassins B3 à B6 ont été reprises dans l'arrêté de 2010. Il ajoute que seules les dispositions relatives au suivi des digues ont évolué.

Mme SERRE rappelle que l'arrêté préfectoral de 2008 indiquait qu'une étude de réhabilitation devait être réalisée avant le 31 décembre 2008. Elle constate que ladite étude n'est plus mentionnée sur le nouvel arrêté.

M. VIALLE fait remarquer que cette étude a été réalisée, et a permis de rédiger un certain nombre de prescriptions techniques. De ce fait, la prescription de remise de l'étude a été supprimée.

Mme ROQUE demande que les travaux de confinement environnemental puissent débuter après l'été.

M. LIGNEY répond que le chantier, qui devra être terminé avant l'été 2012, commencera par les travaux préalables (vidange de bassins et travaux de génie civil classique) qui seront réalisés entre juillet et septembre 2011. Il ajoute qu'une action est en cours pour améliorer l'isolation phonique du chantier.

M. JAULIN fait observer que l'éclairage récemment installé sur le site est quelque peu gênant.

M. VIDEAU répond que l'éclairage a été installé par le transporteur voisin.

.VI PPRT

M. VIALLE fait un point (administratif et technique) sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), suite à la réduction des risques à la source. Une nouvelle cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL suite à la signature d'un nouvel arrêté préfectoral (n°2011-105-0007 en date du 16 juin 2011) dit « MMR bis » réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société COMURHEX. La cartographie des enjeux a été actualisée par la DDTM. A ce jour, quatre réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) ont été tenues pour élaborer le PPRT. Des rencontres ont également eu lieu avec les riverains. A cet égard, M. VIALLE indique que lors de la réunion organisée au Grand Narbonne, il a été proposé aux riverains de mener une investigation complémentaire relative à l'approche de la vulnérabilité. Ladite approche incluait des tests permettant d'identifier les locaux de confinement, les éventuels travaux à réaliser et leurs coûts. A ce jour, aucun riverain ne s'est porté volontaire pour réaliser ces tests. Par ailleurs, M. VIALLE indique que l'analyse critique réalisée par Technip et les investigations liées au projet COMURHEX II ont permis de prescrire de nouvelles prescriptions techniques et la signature de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011. Celui-ci a eu pour conséquence de réduire les zones d'effets.

M. JELIC commente la nouvelle carte de zonage brut (superposition des aléas et des enjeux) – intégrant l'emprise du projet de la future ligne LGV –, ainsi que la réduction des mesures foncières possible du futur PPRT. Il précise la diminution du périmètre d'exposition aux risques par la comparaison des projets de cartes de zonage réglementaire. Pour terminer, il présente les plaquettes d'informations des riverains sur le confinement et sur les règles comportementales à adopter visant à assurer un confinement efficace.

Mme BARDECHE souligne la réduction très significative de la zone concernée par les aléas très forts et forts, pour laquelle la réglementation prévoit des mesures foncières (expropriation, délaissement) ou la construction d'un local de confinement. Elle ajoute que les réunions des POA vont se poursuivre pour déterminer les mesures foncières qui résulteront du PPRT et le règlement. Les riverains ont été contactés par les services de l'Etat (DREAL et DDTM) pour bénéficier d'un examen de leur situation individuelle, et recevoir des réponses à leurs questions. Ensuite l'ensemble des documents, après l'établissement du règlement, fera l'objet d'une réunion publique d'information en fin d'année 2011, ainsi que d'une réunion du CLIC au cours de laquelle le projet

de règlement sera présenté. Après la phase de concertation, le projet sera mis à l'enquête publique pour que le PPRT soit approuvé au cours de 2012.

M. BOUVIER demande si les cartes présentées sont définitives pour l'établissement du PPRT.

Mme BARDECHE répond par l'affirmative.

Mme SERRE demande ce qui est prévu pour la voie ferrée de Narbonne, le réservoir d'eau de la Ville et la future ligne LGV.

Mme BARDECHE répond que le faisceau prévu pour la future ligne LGV concerne une zone d'aléa faible – le tracé est donc compatible avec le périmètre des aléas. Quant à la ligne ferroviaire de transport de marchandises, elle indique que le passage est non croissant et que le trafic peut être interrompu en cas de risque.

Selon Mme ROQUE, l'activité viticole et touristique (gîte) des riverains est compromise par la mise en œuvre du PPRT. Ainsi, elle s'interroge sur l'obligation d'installer une pièce de confinement dans sa maison, dans la mesure où ce local ne donnera lieu à aucune compensation.

Mme BARDECHE rappelle que la démarche de PPRT vise à protéger les populations installées à proximité d'installations susceptibles de générer des dangers, à ne pas augmenter la population dans les zones d'aléas très forts, et à mener un travail interactif de réduction des risques. La démarche PPRT présente un réel effet positif dans la mesure où elle permet de réduire de manière très considérable les risques potentiels. Ainsi, le risque auquel sont exposés les touristes qui fréquentent les gîtes des riverains en toute connaissance de cause est réduit. Mme BARDECHE ajoute que la réglementation permet de réduire les risques, tout en développant la culture du risque, qui, jusqu'à présent, se limitait aux incendies et aux inondations. D'une manière générale, elle encourage les riverains à répondre favorablement aux demandes de rendez-vous avec la DREAL et la DDTM pour recevoir toutes les explications techniques sur le local de confinement. Elle rappelle à cet égard que ledit local n'est pas un bunker, mais une pièce de la maison offrant des conditions suffisantes pour protéger les personnes en cas d'émission d'un nuage toxique accidentel depuis les installations de COMURHEX.

M. JELIC souligne l'importance du choix du local de confinement, de sa localisation (en priorité à l'opposé du site industriel) et de sa mise en œuvre. En effet, la protection des populations ne peut être assurée que par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné et aménagé, dont la perméabilité à l'air permette d'en protéger ses occupants pendant une durée maximale de deux heures (dans l'attente des services de secours). Il complète que le confinement n'est efficace que s'il est accompagné d'un minimum de mesures, à savoir :

- l'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation,
- la fermeture des portes et fenêtres,
- l'étanchéification manuelle des points d'infiltration d'air (portes et fenêtres) par la pose de ruban adhésif imperméable à l'air.

Mme ROQUE explique que les sirènes se sont révélées inaudibles lors des exercices de sécurité.

Mme BARDECHE annonce qu'un exercice sera organisé sur ce point.

M. COLOMBO rappelle que la sirène est accompagnée par l'automate d'appels.

M. MARTINEZ indique que lors de l'exercice PPI de mars, la sirène était audible à 1 500 mètres du site aux quatre points cardinaux. En revanche, il admet que la sirène n'est pas audible par un habitant qui regarde la télévision dans son salon.

Mme ROQUE estime que l'ensemble des mesures prises par l'exploitant permettent de conforter la sécurité. Elle rappelle que le site n'a posé aucun problème de sécurité depuis plusieurs générations. Toutefois, elle estime que les futures dispositions pourraient susciter des craintes chez la clientèle.

Le risque zéro n'existant pas, Mme BARDECHE invite chacun à développer une culture du risque pour optimiser la protection de tous, *via* notamment un local refuge. En cas d'accident, ce dernier permettra de protéger les occupants pendant quelques heures.

M. COLOMBO rappelle que les Etablissements Recevant du Public (ERP) tels que les gîtes ruraux de plus de cinq chambres doivent être déjà en conformité avec la réglementation handicapés, qui prévoit notamment la mise à disposition d'un local refuge en cas d'incendie.

Mme SERRE s'enquiert des dispositions prises pour compenser la dépréciation du patrimoine liée à la réalisation du local de confinement.

Mme BARDECHE s'interroge sur la réalité de la dépréciation de la propriété liée à la mise en œuvre de ce local, lequel pouvant être aménagé dans une pièce de l'habitation existante.

M. JAULIN explique que ce type de local fait peur aux visiteurs.

Selon Mme ARDITI, le PPRT rappelle en permanence aux occupants qu'ils habitent à proximité d'un site potentiellement dangereux.

Mme SERRE fait observer que les documents d'urbanisme indiquent que sa propriété est située dans un espace naturel sensible, mais ne précisent pas qu'un établissement Seveso est à proximité.

Mme BARDECHE fait remarquer qu'indépendamment du PPRT, l'acquéreur éventuel de la propriété d'un riverain sait parfaitement que celle-ci se situe à proximité d'un établissement ICPE par le biais de l'information acquéreur locataire.

M. JELIC rappelle que la mairie de Narbonne dispose de documents recensant les risques auxquels la commune est soumise.

Selon Mme SERRE, la mise en œuvre du PPRT se traduit par une interdiction stricte de construire pour certains riverains.

Infirmant les propos de la riveraine – dans la mesure où le PPRT n'a pas encore été approuvé –, M. JELIC explique qu'un porter à connaissance (PAC) sur les risques technologiques, réalisé par les services de l'Etat (DREAL - DDTM) sur la base de l'étude de danger de l'exploitant, a été transmis aux communes de Narbonne et de Moussan en date du 11 juin 2009. Il conduit à interdire toute construction sur les zones les plus exposées (zones d'aléas très fort plus à fort) pouvant faire l'objet de mesures foncières (expropriation ou délaissement) dans le cadre du futur PPRT. Il précise que

les zones concernées par cette disposition sont relativement peu étendues. Il rappelle que l'interdiction de construction ne s'applique pas aux zones les moins exposées. M. JELIC précise que le porter à connaissance n'impose la mise en œuvre d'un local de confinement que dans les zones d'aléas moyen plus (M+) et moyen (M) et ne fait que le recommander en zone d'aléas faible (Fai).

En réponse à une question de Mme SERRE, concernant l'interdiction de construire sur sa parcelle, M. JELIC indique que le porter à connaissance ne fait que recommander la mise en œuvre d'un local de confinement mais n'interdit pas la construction. Il complète sa réponse en précisant que la constructibilité de cette parcelle est liée aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU de la commune et PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4988 en date du 08/09/08).

Mme ROQUE rapporte que des sifflements très aigus se font entendre la nuit depuis le site.

M. MARTINEZ explique que l'usage du haut-parleur fait l'objet de règles plus strictes, et n'est désormais utilisé que pour les situations d'urgence. Par ailleurs, il reconnaît que la localisation des sifflements est très difficile lorsque ceux-ci sont signalés 24 ou 48 heures plus tard.

M. JAULIN s'enquiert de la réalisation d'un futur projet d'intégration paysagère du site.

M. LIGNEY répond que les réflexions qui étaient menées vers la fin de l'année 2010 ont été gelées depuis une réunion de février 2011, au cours de laquelle l'entreprise a été publiquement insultée. Il ajoute que d'autres études en cours pourraient inclure des mesures en matière d'intégration paysagère.

Mme ROQUE reconnaît que certains riverains s'étaient exprimés un peu trop vivement à l'égard de l'exploitant lors de la réunion de février.

M. LIGNEY fait savoir qu'il se tient toujours à l'écoute sur ce dossier.

Mme ARDITI estime que les élus de la Ville et de l'Agglomération doivent prendre les dispositions nécessaires pour que le site industriel et les gîtes haut de gamme puissent cohabiter.

Mme ROQUE demande qu'une route située à proximité du site soit bordée d'arbres.

M. IBANES regrette que son projet n'ait pas été bien compris par certains riverains. Ledit projet faisant l'objet d'une étude d'opportunité, il invite les riverains à ne pas adopter systématiquement une position défensive vis-à-vis de ce type de projet.

Constatant que les différentes parties sont ouvertes aux échanges d'information et de concertation, Mme BARDECHE invite ces dernières à se rencontrer.

M. DENIS explique que les salariés de l'entreprise souhaitent que celle-ci poursuive son activité pendant encore de nombreuses années, et tant que l'énergie nucléaire aura sa place en France. Par ailleurs, il estime que la communication verbale est préférable aux échanges par presse interposée. D'une manière générale, il souhaite que le CE et le CHSCT continuent à jouer un rôle de relais entre les riverains et l'exploitant pour mettre en œuvre les meilleures solutions possibles.

Mme BARDECHE se réjouit que les parties concernées soient ouvertes au dialogue direct, sincère et courtois pour faire avancer les réflexions.

Mme SERRE fait remarquer que le collectif des riverains n'a jamais demandé la fermeture de l'usine. En revanche, elle estime que ces derniers ne doivent pas faire les frais de la réglementation.

M. JELIC indique qu'un courrier a été envoyé au gestionnaire du réservoir d'eau. Ce dernier a répondu qu'un nuage toxique ne présentait pas de risque de captage pour les 120 000 personnes alimentées en eau par ce réservoir.

Mme SERRE constate que les risques sont nuls pour la route, la gare de Narbonne, la LGV et le réservoir, alors qu'ils sont bien réels pour les riverains.

Mme BARDECHE fait observer que seuls les riverains vivent en permanence à proximité du site.

M. COLOMBO ajoute qu'aucune problématique de gestion de crise ne se pose pour la route, la gare de Narbonne, la LGV et le réservoir d'eau, car le trafic routier et ferroviaire, ainsi que l'alimentation en eau peuvent être interrompus en cas de risque.

Mme SERRE estime que les citernes qui stationnent en gare de Narbonne constituent un risque.

Soulignant la pertinence de la remarque – dans la mesure où la gare est implantée en plein centre de la ville –, M. COLOMBO explique qu'un périmètre de sécurité serait observé en cas d'accident industriel à la gare. Il ajoute qu'en cas d'accident ou d'incident, le maire de la Ville devra décider de confiner ou d'évacuer les lieux.

Mme BARDECHE rappelle que les riverains peuvent prendre rendez-vous avec la DDTM pour bénéficier de conseils personnalisés.

.VII INB (Installations Nucléaires de Base)

M. VIALLE rappelle que l'ASN a réalisé deux inspections en 2010 sur les bassins B1 et B2 ; lesdites inspections ont donné lieu à des demandes d'actions correctives. Fin 2010, la société COMURHEX a déposé un dossier de demande d'autorisation de création, qui est en cours d'instruction par l'ASN. L'objectif est que l'enquête publique concernant la création de l'INB soit réalisée en 2012. Une Commission Locale d'Information (CLI) est en cours de constitution par les services du Conseil Général de l'Aude. Avant la mise à enquête publique, la CLI devra rendre son avis sur le dossier de demande d'autorisation de création. Enfin, M. VIALLE indique que l'ensemble des informations concernant la future INB des bassins B1 et B2 est en ligne sur le site de l'ASN.

Mme BARDECHE annonce la tenue d'un CLIC en fin d'année 2011 ou au début de l'année 2012. Les POA se réuniront, quant à eux, à l'automne. Par ailleurs, elle encourage à nouveau les riverains à prendre rendez-vous avec la DDTM.

Mme ARDITI suggère d'arrêter le calendrier des réunions suffisamment à l'avance.

Mme BARDECHE explique que la date du CLIC dépendra de l'avancement de la démarche PPRT. Elle s'engage à annoncer la date de réunion dès que possible.

La séance est levée à 18 heures 40.

La Sous-Préfète



Marie-Paule BARDECHE